

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Études, Planification, et
Analyses Territoriales

Affaire suivie par : Nicolas Boulet
nicolas.boulet@nord.gouv.fr
Tél. : 03 28 03 86 13 – **Fax :** 03 28 03 85 92
Courriel : ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

Lille, le **02 DEC. 2019**

**Le Président de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers**

à

M. le Président du syndicat mixte du SCoT Flandre-
Dunkerque
Pertuis de la Marine
BP 85530
59386 Dunkerque Cedex 1

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Avis sur l'arrêt de projet du SCoT Flandre-Dunkerque

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.143-20 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord ;

Vu la délibération du syndicat mixte du SCoT Flandre-Dunkerque en date du 28 août 2019 ;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 14 novembre 2019 ;

Entendu les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur le périmètre du SCoT ;

Considérant que le syndicat mixte avait arrêté un premier arrêt de projet le 4 décembre 2018 ;

Considérant que lors de la séance du 28 février 2019, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) avait émis un avis défavorable sur cet arrêt de projet ;

Considérant les motivations ayant conduit la CDPENAF à émettre cet avis, à savoir :

- un SCoT tournant le dos à la façade maritime et ne considérant pas la mer comme une entité majeure du territoire,
- un SCoT ayant un impact trop important sur les sites environnementaux présents sur le littoral et ne prenant pas assez en compte la problématique de l'approvisionnement en eau potable,
- un SCoT devant mieux analyser les impacts du grand port maritime de Dunkerque sur les espaces agricoles et devant mieux détailler le compte foncier, notamment afin de savoir si celui-ci est fixé pour l'ensemble des usages ou uniquement pour l'habitat,
- un SCoT omettant la présence de la ZNIEFF de la dune du Clipont au sein du périmètre du grand port pour l'application de la loi littoral dans le document d'objectifs et d'orientations (DOO),
- un SCoT devant mieux justifier l'offre commerciale prévue et enrichir l'analyse de l'impact des extensions commerciales sur les espaces agricoles et les paysages.

Considérant les évolutions apportées dans ce second arrêt de projet ;

Les membres de la CDPENAF réunis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 14 novembre 2019, à Lille, 62 boulevard de Belfort, sous la présidence de M. Olivier NOURRAIN, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord représentant le Préfet du Nord, empêché, émettent :

un avis **défavorable** (11 votes défavorables ; 4 abstentions)
Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations de l'avis sur le projet global :

La commission note des avancées sur le volet commercial du SCoT répondant à la remarque émise lors de la séance du 28 février 2019.

Par contre, les membres constatent que les évolutions apportées dans ce second arrêt de projet ne répondent pas aux autres observations émises lors de cette même séance. Dès lors, les remarques inscrites dans le procès-verbal de la commission en date du 28 février 2019, hormis celle concernant le volet commercial, demeurent.

Le Président de la commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Olivier NOURRAIN

Copie : DDTM / DT des Flandres